

CONSIDÉRANT :**En fait**

A. X. _____ (ci-après : l'étudiante ou la recourante) est étudiante à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté ou l'intimée). Elle suit le cursus de *Bachelor* en Lettres et Sciences Humaines, piliers [aaa] et [bbb].

B. Lors de la session d'examens de juin 2021, l'étudiante a obtenu la note 3.5 à l'examen de [ccc]. Cet examen appartient au pilier [bbb].

A cette même matière, lors de la session d'examens d'août-septembre 2021 et plus précisément le 16 septembre 2021, l'étudiante a obtenu la note 3.

C. Par décision du 17 septembre 2021, la Faculté a prononcé l'élimination de l'étudiante du pilier [bbb] suite aux deux échecs précités et en application de l'article 44 alinéa 1 du Règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines (ci-après : REEFLSH) qui précise qu'est éliminée d'un pilier toute personne qui échoue deux fois à un enseignement isolé obligatoire.

D. Le 13 octobre 2021, l'étudiante a déposé auprès de la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) un recours contre la décision du 17 septembre 2021.

La recourante dit souffrir de dyslexie, dysorthographe et dyscalculie et éprouver de grandes difficultés en l'absence de supports papier pour la lecture et l'écriture. En particulier, ses lectures sont plus difficiles lorsqu'elles s'effectuent sur un écran et non sur un support papier ; autrement dit respectivement, lors d'une lecture verticale et non horizontale. Elle a effectué la totalité de sa scolarité obligatoire et la majeure partie de sa scolarité post-obligatoire avec le papier pour support pédagogique. Concrètement, l'utilisation de l'informatique est source de nombreuses erreurs dues à une mauvaise interprétation ou lecture inexacte des consignes; la recourante avait d'ailleurs demandé d'effectuer ses examens en présentiel. La recourante se plaint aussi des cours "en ligne" qui ne lui ont pas permis d'aborder sereinement son apprentissage en la privant des partages indispensables notamment avec ses camarades. Fragilisée par ce qui précède, elle a consulté un

psychologue en mars 2021 et s'est découvert une transidentité. La recourante a encore dû faire face au décès de son grand-père le 4 août 2021. Finalement, elle précise l'importance du cursus dont elle se voit éliminée et le témoignage de soutien dont elle peut se prévaloir de la part du Directeur du pilier [bbb].

La recourante invoque la constatation inexacte et incomplète des faits, la violation du droit applicable et l'inégalité de traitement.

Dans un premier grief, elle reproche à la Faculté de ne pas avoir aménagé, ni même cherché à aménager, ses conditions d'apprentissage la conduisant ainsi à effectuer sa formation dans des conditions non adaptées à sa situation. Elle prétend encore que le Professeur responsable de l'enseignement objet de l'examen querellé ignorait les maux dont elle souffre et partant, lui aurait attribué la dernière note de 3 sur la base d'une constatation inexacte et incomplète des faits.

Dans un deuxième grief lié au motif de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand) du 13 décembre 2002, la recourante reproche à la Faculté de ne pas avoir même tenté de rechercher des aménagements de nature à lui permettre un accès à la formation qui lui soit adapté.

Dans un dernier grief, la recourante voit une inégalité de traitement dans le fait que bien qu'en situation de handicap, elle a effectué son année universitaire dans les mêmes conditions que les autres étudiants qui ne sont pas en situation de handicap et qu'il en a été de même pour les examens, à savoir "en ligne" à l'exception d'un tiers temps supplémentaire accordé.

Vu ce qui précède, la recourante prend comme conclusions : principalement annuler la note 3 obtenue en [ccc] et accorder la note 4 ; subsidiairement, annuler la note 3 et accorder une nouvelle tentative pour l'examen en question ; en tout état d cause avec suite de frais et dépens.

E. Le 8 novembre 2021, la Faculté a déposé ses observations, par son doyen.

Elle relève que la recourante n'avait pas manqué, au début de son cursus universitaire, d'annoncer sa situation de handicap et de demander des aménagements. De concert avec la recourante, il avait alors été convenu qu'elle bénéficierait d'un tiers-temps supplémentaire et d'un dictionnaire. Dites mesures ont été communiquées et surtout, correspondaient aux recommandations de la logopédiste de la recourante. Cette dernière a d'ailleurs aussi eu la possibilité de passer ses examens sur place, à savoir à l'Université, dans un cadre qui lui convenait et avec des outils informatiques performants. La Faculté précise encore que la

recourante a bénéficié des aménagements convenus pour ses deux tentatives à l'examen de [ccc].

Ainsi, la Faculté relève d'une part que l'arrêt du présentiel n'était pas de sa compétence et d'autre part, que la recourante a été entendue et soutenue dans toutes ses démarches. Elle conclut donc au maintien de la décision rendue.

F. Informée par courrier 8 novembre 2021 de la Commission de recours, la recourante n'a pas réagi aux observations précitées.

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans.

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 10 al. 1 du Règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 ; ci-après : RCRUN) et dans la forme prescrite devant la Commission de recours. Il est recevable et la commission est compétente en vertu de son règlement.

2. A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014, ch. 2085). L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du

recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 498-499). En matière d'examen, il faut que la situation du recourant soit avantageusement influencée en cas de succès du recours. Selon Geissbühler, un pareil intérêt existe notamment lorsqu'un étudiant est éliminé de l'université ou lorsqu'une note est rendue. Selon la Cour de justice genevoise, l'intérêt est en tout cas donné lorsque la note a un effet sur l'élimination (**Geissbühler**, *op. cit.*, p. 53 et ss, ch. 153 et ss).

En l'espèce, l'échec à l'examen a pour effet concret l'élimination d'un pilier en application de l'article 44 alinéa 1 REEFLSH. En pareil cas, bien qu'il ne soit pas éliminé de la faculté, l'étudiant ne peut pas poursuivre dans le pilier duquel il est éliminé et doit en changer (art. 44 al. 2 REEFLSH). L'effet sur la poursuite des études est concret et la qualité pour recourir de l'étudiante doit en l'espèce être admise.

3. Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité. La Commission de recours rappelle que son pouvoir d'examen se limite au contrôle des faits et du droit, à l'exclusion de l'opportunité.

Les motifs (ou moyens) que le recourant peut invoquer sont les raisons qui, d'après la loi, peuvent conduire à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué. Ils déterminent par conséquent le pouvoir d'examen de l'autorité de recours, dans le cadre de ses compétences matérielles, lequel examen doit porter sur les griefs formulés par le recourant (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 145). En vertu de la maxime inquisitoire, l'autorité applique le droit d'office sans être liée par les moyens des parties. Elle doit donc appliquer toutes les règles de droit utiles. Le recourant doit indiquer des motifs dans le mémoire de recours, mais au-delà de cette exigence, l'autorité n'est pas liée par les motifs à l'appui du recours. En application de l'adage « *jura novit curia* », l'autorité de recours peut s'écarter des moyens des parties et des considérants de la décision attaquée et lui substituer d'autres motifs, même si les motifs de la décision n'ont pas été contestés par les parties. L'autorité doit pouvoir s'écarter des arguments même concordants des parties. Il faut toutefois marquer certaines limites à ce devoir d'office de l'autorité et à sa liberté. Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les parties de motiver ou de soulever les

moyens dont elles entendent se prévaloir, et l'économie de procédure permettant d'éviter de reprendre des points non controversés (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e éd., 2015, p. 243-244).

4. Selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue (« *gewisse Zurückhaltung* »), en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2010/21 cons. 5.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.1 ; ATAF 2007/6 cons. 3). Néanmoins, la retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. Dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 cons. 5.4.1 ; ATAF 2008/14 cons. 3.3 ; ATAF 2007/6 cons. 3). L'autorité de recours peut donc revoir avec un plein pouvoir d'examen si le jury était composé régulièrement, si un membre du collège d'examen se trouvait dans un état personnel faisant douter de son aptitude à faire passer les épreuves ou si des éléments techniques ont entravé le bon déroulement de l'examen, par exemple. Un vice de procédure ne constitue cependant un motif de recours justifiant l'admission de celui-ci et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours sauf s'il s'avère particulièrement grave. Du fait qu'en matière d'examens, l'autorité de recours n'a pas la compétence de substituer son pouvoir d'appréciation à celui de la commission d'examen, l'admission d'un vice formel ne pourrait conduire tout au plus qu'à autoriser le recourant à repasser les épreuves en question (arrêts du TAF du 27.05.2014 [B-5599/2013] cons. 3 ; du 10.12.2012 [B-1599/2012] cons. 6 et les réf.).

5.

a. La recourante évoque une dépression, l'apparition d'une transidentité et le décès de son grand-père. La Commission de recours n'est pas insensible à ces difficultés personnelles de plusieurs ordres. La recourante ne prétend toutefois pas - ni ne présente de document en attestant - que ses problèmes et l'état de santé en découlant l'empêchait de se présenter valablement à l'examen dont elle critique le résultat. Elle ne prétend pas non plus qu'ils aient joué un rôle concret dans le résultat de l'examen. Ses griefs,

concrètement exposés, visent le prétendu refus de l'université de l'avoir laissée suivre les cours en présentiel compte tenu de ses handicaps ; de n'avoir pas appliqué la LHand à son endroit eu égard à ceux-ci ; enfin, d'avoir violé le principe d'égalité de traitement en lui faisant effectuer son année universitaire dans les mêmes conditions qu'un étudiant non porteur de handicaps, y compris pour les examens. En définitive, ces trois griefs se confondent dans celui d'absence de prise en compte de la situation particulière de la recourante par rapport aux autres étudiants, avec pour conséquence une inégalité de traitement contraire au droit.

b. La recourante semble critiquer sa dernière tentative d'examen au sens d'une constatation inexacte des faits à mesure que le Professeur concerné n'aurait pas été informé de sa situation de handicap. Il ressort des observations de la Faculté que celle-ci a pourtant informé le corps professoral de la situation de la recourante et la Commission de recours ne voit pas en quoi dite situation aurait modifié l'évaluation de l'examen que la recourante ne conteste d'ailleurs pas en tant que telle. Au contraire, la Commission de recours relève qu'il y aurait eu un vice si le Professeur avait jugé différemment la recourante en raison de sa situation de handicap ; ce qui est finalement autre chose que de tenir compte de ladite situation dans la préparation et les modalités d'examens. Par conséquent, cette critique sera traitée avec l'unique question qui doit être tranchée, à savoir déterminer si la recourante a été victime d'une inégalité de traitement en ce sens que sa situation de handicap n'aurait pas été traitée, voire pas correctement ; ce qui consisterait alors peut-être une violation du droit.

c. La jurisprudence (arrêt du 13 décembre 2011 du TF, 8C 495/2011, cons. 3) a précisé que le principe d'égalité était violé lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente.

En l'espèce, la recourante a bien été traitée différemment des autres étudiants puisqu'elle a pu bénéficier d'un tiers-temps supplémentaire et d'un dictionnaire ; ce qu'elle reconnaît d'ailleurs à tout le moins s'agissant du temps supplémentaire. Ce qui précède est juste à mesure que la recourante ne se trouve pas exactement dans la même situation qu'un étudiant qui n'est pas en situation de handicap. En ce sens et contrairement à ce qu'affirme la recourante, l'intimée l'a effectivement entendue et soutenue.

En ce qui concerne la qualité des mesures mises en place, la lecture du rapport du 3 novembre 2015 de A._____ déposé par la recourante (annexe 4 à son recours) permet à la Commission de recours de constater que l'intimée a mis en place ce qui était demandé. Ainsi là encore contrairement à ce qu'affirme la recourante, l'intimée ne l'a pas seulement entendue et soutenue mais a aussi fait en sorte que les conditions auxquelles

était confrontée la recourante la péjorent le moins possible. La Commission de recours ne voit ainsi pas ce qui pourrait valablement être reproché à l'intimée qui a correctement accompagné la recourante dans son parcours universitaire relatif à une matière ardue vue la situation de handicap de la recourante ; que cette dernière a choisie en pleine connaissance de cause.

6. Il suit des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et doit par conséquent être rejeté.

Vu l'issue du litige, la recourante doit supporter les frais (art. 47 al. 1 LPJA) qui peuvent être fixés à CHF 800.00.

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

PAR CES MOTIFS :

1. Rejette le recours du 13 octobre 2021 de X._____.
2. Fixe les frais de la cause à CHF 800.00 et les met à la charge de X._____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 10 janvier 2022